

LES GARDE-FOUS POSES PAR HILLEL DANS TOUTE EXEGESE

SA TROISIEME REGLE : Binyan al chékatouv éhad o chné ktouvim
La déduction reposant sur un principe écrit dans un ou deux versets

Il rejoint indirectement ce que nous avons étudié dans les entretiens précédents mais permet, plus précisément, et à partir de un ou, mieux, deux versets ou plus **du Rouleau**, (et exclusivement issus du Rouleau) de pouvoir proposer une solution sur une situation nouvelle.

En voici deux exemples l'un classique et l'autre moderne (là encore volontairement non conventionnel pour permettre au lecteur interpellé d'y réfléchir).

EXEMPLES CLASSIQUES

1°) Premier exemple : La règle des **témoins juridiques** :

Dans le Traité Sanhedrin 30a, le Talmud rappelle d'abord que la sanction capitale d'alors ne pouvait être prononcée seulement que sur le dire insuffisant d'un seul témoin, tel qu'il est dit (Deut. 17, 6) :

« C'est sur la déposition de deux ou trois témoins que sera mis à mort celui qui encourt la peine capitale. Il ne pourra être supplicié sur le dire d'un seul témoin »

D'où le Talmud en déduit que, à chaque fois que le Rouleau parle d'un témoin **à portée juridique**, cela sous entend l'automatisme d'un témoignage de deux ou trois témoins au minimum.

Illustration : cas du mariage :

Cette règle sera appliquée plus tard, en nécessité **de deux témoins** dans toute union, pour valider la lecture de la **ketouba**, document de mariage rédigé en réalité et préventivement en **devis de divorce** et dans aussi dans leur examen de **l'anneau** de mariage.

Cet anneau, fabriqué spécialement pour chaque couple, devait être soigneusement examiné et **mémorisé** visuellement par les deux témoins, de façon à ce que si, dans l'avenir, le couple était en rupture mais que le changement physique survenu avec l'âge les avait rendus méconnaissables, alors l'anneau présenté au Tribunal permettait d'attester tant de leur identité conjugale et d'éviter ainsi toute usurpation d'identité, que d'autre part d'authentifier, toujours par leur signature de la ketouba, l'authenticité du devis de divorce devant être facturé à l'époux.

2°) Deuxième exemple : La réparation des **préjudices corporels** :

Dans Exode 21 versets 26-27, il est dit que :

« Si un homme frappe l'œil de son esclave ou l'œil de sa servante et l'éborgne, il lui rendra la liberté en compensation de son œil. Et s'il fait tomber une dent de son esclave ou une dent de sa servante, il lui rendra sa liberté en compensation de sa dent »

Première remarque **Rappel d'importance**

Ce verset démontre bien que le fameux verset « **œil pour œil et dent pour dent** » signifie la réparation **du préjudice** d'un œil pour un œil perdu et celui d'une dent pour une dent perdue. Elle était dissuasive d'exactions émanant de maîtres abusifs et violents. La peine physique de mort n'étant réservée qu'aux meurtres volontaires et irréparables par des compensations matérielles.

Deuxième remarque Application dans cette lecture **de la troisième règle de Hillel**

La Mekhilta déduit ici que si les deux dommages d'un œil ou d'une dent sont différents, ils présentent en commun le caractère de blessures 1°) **irréparables**, 2°) **visibles** 3°) **causées intentionnellement**.

En conséquence, il y a lieu de lire le texte en extrapolant au fait que :

« **Toute blessure irréparable, visible et intentionnellement infligée à un esclave oblige son maître à l'affranchir** »

EXEMPLE MODERNE : LE CHAPON VENDU CACHER « BETH DIN » L'EST-IL VRAIMENT ?

En suivant la consigne de Hillel, la réponse viendra d'un verset selon le principe « Bynian al chékatouv ékh'ad »

Lévitique 22, 24

« (la bête) qui a les testicules froissés, écrasés, rompus ou **coupés**, ne l'offrez point à l'Eternel et **dans votre pays ne FAITES POINT pareille chose** »

NB : Ainsi les **chapons** castrés vendus comme « cacher » et validés par les beth din ne sauraient pour autant être autorisés par la Thora (la Thora est ainsi concurrencée par une autre loi qui la surpasse :celle du business)

AUTRE EXEMPLE MEDICAL ET MODERNE : La problématique de la transsexualité

Encore un exemple, bien que rare, que, en tant que médecin je choisis ici, volontairement non conventionnel et provocateur, ce pour mieux interpeller le lecteur vers sa réflexion également personnelle (le vrai sens de *déracha lien* <http://ajlt.com/motdujour/11d02.pdf>)

Les éthiques médicales ou laïques étant d'un tout autre chapitre ne seront pas abordées ici. Ainsi éviterons-nous **le piège d'en faire un amalgame**. Nous n'examinerons ici que l'aspect judaïque pur du problème, et comment, à partir des **sources référentielles du Rouleau** appliquer cette règle de Hillel, afin d'espérer répondre à cette difficulté.

Pour cela il nous suffit, tout autant de mettre bout à bout plusieurs versets de la Torah et de voir s'ils sont probants ou discordants

1°) **Première notion** : Toute la philosophie générale de la Thora consiste à prôner **un idéal de sainteté** et de pureté pour tous ceux qui optent de rester dans le cadre élevé de cette religion :

« **Vous serez saints** (c'est à dire différents d'autres courants de pensée ou de pratique) **car Moi l'Eternel, votre Dieu, Je suis Saint** » (Lévitique 19, 2)

2°) **Deuxième notion** : La Torah place le port de tsitsiths comme rappel fait juste après **l'interdit on ne saurait plus clair du mélange des genres** (Deutéronome 22 versets 9 à 12) Donc accepter de porter les tsitsiths et lire ce texte revient à accepter celui-ci, sauf à totale incohérence et auto-contradiction dans le port du Taleth qui serait d'apparence respecté mais bafoué sur le fond

« **N'ensemence pas ton vignoble de graines hétérogènes, si tu ne veux frapper d'interdit la production entière, le grain que tu as semé et le produit du vignoble.**
« **Ne laboure pas avec un bœuf et un âne attelés ensemble. Ne t'habilles pas d'une étoffe mixte, mélangée de laine et de lin. Tu te feras des cordons en franges aux quatre coins du vêtement** »

3°) **Troisième notion :** En lien avec qui précède : Il est enjoint qu'un homme ne doit aucunement ambitionner de prendre un comportement vestimentaire travesti de femme ni l'inverse (Deutéronome 22, 5)

« Une femme ne doit pas porter le costume d'un homme, ni un homme s'habiller d'un vêtement de femme, car l'Eternel ton Dieu a en horreur quiconque agit ainsi »

Il est vrai qu'une certaine frange de « bien-pensants » vous expliquera qu'ils n'en ont rien à faire de la désapprobation divine

4°) **Quatrième notion :** Deutéronome 23, 2

« Celui qui a les génitoires écrasés ou mutilés ne sera pas admis dans l'assemblée du Seigneur »

Cet interdit, nous l'avons vu plus haut, va jusqu'aux sacrifices d'animaux

« (La bête) qui a les testicules froissés, écrasés, rompus ou coupés, ne l'offrez point à l'Eternel et dans votre pays ne faites point pareille chose

5°) **Cinquième notion :**

D'ailleurs le respect scrupuleux de son intégrité physique fait partie des valeurs fondamentales du judaïsme et va jusqu'à même **l'interdit du simple tatouage** (Lévitique 19, 28)

6°) **Sixième notion :** Deutéronome 23, 2

La transsexualité est une variante d'homosexualité phénotypique et génotypique qui se dénie comme telle. Là-dessus, le Rouleau est sans ambiguïté :

Ainsi, pour nous préparer aux règles du Lévitique, il nous fait d'abord un récit didactique illustré en préalable par la destruction de Sodome et Gomorrhe,

Secondairement, il en formalisera sa règle dans le cadre des conduites de sainteté, où il interdit l'insertion dans une assemblée **sainte** de toute homosexualité et à fortiori sa validation. Certains le déploreront, d'autres non. Mais il est impossible de faire l'Autruche. **Dura lex sed lex**
L'interdit biblique est net et clair. Sauf au déni.

Le Rouleau la classe dans les abominations (Lévitique 20, 13) On adhère ou pas mais on ne peut le nier.

Le Rouleau va plus loin puisque, nous dit le même chapitre, c'est à cause de ces abominations que Dieu aurait chassé les habitants du pays dépossédé au profit des hébreux (Lévitique 20, 23) puis les prophètes en auront la même dialectique justifiant la mise sous tutelle, l'exil puis tous les malheurs que le peuple subira.

On retiendra que le Rouleau désapprouve.

6°) **Ma conclusion :** Rappelons la Règle de Hillel, rabbin si apprécié et fétiche des juifs libéraux :

Déduire une position à avoir à partir du ou des principes consignés dans un ou plusieurs versets du Rouleau

Tout en respectant en tant que médecin tout être humain, dans le cadre médical, donc mes patients, ou sur le plan civil la liberté laïque de chacun, tant qu'il ne nuit pas aux autres ou à des mineurs

embrigadés, force est de constater que, **sur le plan judaïque strict**, et à partir de l'ensemble des textes ci-dessus **tous concordants et unanimes du Rouleau**, force est d'admettre que le Rouleau n'autorise ni ne cautionne strictement en rien qu'un(e) transsexuel(le) puisse trouver une place qui serait incongrue dans une communauté religieuse dont il ou elle savait d'avance qu'il ou elle s'en exclurait sauf à parodie de la Thora .

Poussons l'absurde jusqu'à son extrême.

Chacun se souvient avoir vu sur ce débat de transsexualité à la télé une femme transsexualisée en homme et qui pour pouvoir conserver un taux d'androgènes permanent s'était faite greffer une paire de testicules poilus....au poignet ! (esclafe des présentateurs, de l'assistance et bien entendu des téléspectateurs).

Imaginons donc, en pure hypothèse d'école qu'une telle personne soit placé(e) à égalité dans une communauté juive, alors, et très logiquement, il ou elle aurait droit à lire la Thora en y montant, et il ou elle tiendrait la Yad de lecture avec cette partie d'anatomie pendouillant au-dessus du parchemin.

Toute la Thora rappelle sans arrêt que la sainteté signifie des êtres « tamim » c'est à dire sans défaut physique. Ce n'est pas pour rien.

Pour résumer chacun devrait avoir le courage d'assumer ses options ou déviations en toutes ses conséquences. Le judaïsme ne saurait être un « fourre-tout » indistinct.

Le fait que dans certaines communautés anglo-saxonnes, un clientélisme de certaines congrégations à consonances et dites juives aient cru bon de mettre à bas les valeurs séculaires qu'elles sont justement censés défendre, ne saurait rayer d'un trait la réalité doctrinale qui est bien présente et consignée dans le parchemin.

Voici donc un exemple contemporain des plus délicat et voulu marginal pour la démonstration, et l'on voit que la sagesse de Hillel nous avait déjà donné les clés pour tenter de résoudre la difficulté et dés-intriquer l'inextricable

D'ailleurs d'autres religions filles du judaïsme ne l'auraient pas entendu autrement en leur lecture

A chacun donc là-dessus de se forger son opinion

Bonne réflexion !

(à suivre)